

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Projet de décret n° du

relatif au relèvement des bornes d'âge de la retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, et pris pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° xxx du xxx 2012 modifiant l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

NOR :

Publics concernés : agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans l'un des corps ou cadres d'emplois de l'une des fonctions publiques et affiliés au régime spécial de retraite dont relève leur fonction publique d'accueil.

Objet : conditions dans lesquelles sont progressivement relevées les bornes d'âge des agents publics de Mayotte qui souhaiteraient conserver, à titre personnel, le bénéfice des règles qui leur étaient applicables dans le régime de la Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012

Notice : le présent décret procède au relèvement de deux ans des bornes d'âge des agents mahorais conformément au relèvement opéré par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et compte tenu de l'accélération du rythme de montée en charge de cette réforme introduite par l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, et notamment son article 64-1 ;

Vu l'ordonnance n° xxx du xxx 2012 modifiant l'article 64-1 de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du préfet de Mayotte n° 50/RG du 16 mars 1977 modifié, portant création et organisation de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du [] ;

Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

DECRETE

Article 1^{er} :

En application du VII de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et la limite d'âge des agents mentionnés aux II et III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 précitée sont fixés, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année de naissance des agents mentionnés aux II et III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001	Age d'ouverture des droits à pension de retraite et Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1957	55 ans

Du 1 ^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957	55 ans et 4 mois
1958	55 ans et 9 mois
1959	56 ans et 2 mois
1960	56 ans et 7 mois
A compter de 1961	57 ans

Article 2

En application du VII de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, l'âge jusqu'auquel les agents mentionnés aux II et III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 précitée peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité est fixé, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année de naissance des agents mentionnés aux II et III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001	Prolongation d'activité
Avant le 1 ^{er} juillet 1957	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957	60 ans et 4 mois
1958	60 ans et 9 mois
1959	61 ans et 2 mois
1960	61 ans et 7 mois
A compter de 1961	62 ans

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le Premier ministre,

François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,

Valérie PECRESSE

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et
de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Marie-Luce PENCHARD